

Ordonnance sur la poste

(OPO)

Modifications du «\$\$SmartDocumentDate»

Le Conseil fédéral suisse,
arrête:

I

L'ordonnance du 29 août 2012 sur la poste¹ est modifiée comme suit:

Art. 31a, al. 2, let. a

² Elle n'est pas tenue de respecter les délais de distribution:

- a. si les journaux lui ont été livrés plus tard que convenu avec l'éditeur, ou

Art. 37, al. 3 et 4

³ L'ayant droit remet périodiquement une déclaration à l'OFCOM. Si, en dépit de tout rappel, il omet de remettre sa déclaration ou si celle-ci est lacunaire, l'octroi du rabais peut être suspendu.

⁴ L'OFCOM peut contrôler le droit au rabais en tout temps par sondage.

Art. 60, al. 2

² Le 31 mars de chaque année au plus tard, la Poste fournit à la PostCom un rapport sur le respect des prescriptions relatives à la distribution des quotidiens en abonnement formulées à l'art. 31a. Lors de l'approbation de la méthode de mesure visée à l'art. 31a, al. 5, la PostCom détermine les informations qui doivent figurer dans le rapport. La Poste doit présenter le rapport pour la première fois pour l'année 2022.

Art. 83b Disposition transitoire relative à la modification du ...

Pour l'année 2020, aucun ayant droit ne doit remettre de déclaration au sens de l'art. 37, al. 3.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr